

CHARLES LAGIER

Avocat

VEILLE JURIDIQUE

DROIT CYNEGETIQUE

vendredi 23 décembre 2011

10 , RUE DE CASTRIES - 69002 LYON

TÉLÉPHONE 04 72 56 98 00 - TÉLÉCOPIE 04 72 56 98 02

E.mail : ch.lagier@wanadoo.fr

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

CHARLES LAGIER

Avocat

**Monsieur Bernard BAUDIN
Président
FEDERATION NATIONALE
DES CHASSEURS
13, Rue du Général Leclerc
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Lyon, le vendredi 23 décembre 2011

Cher Président,

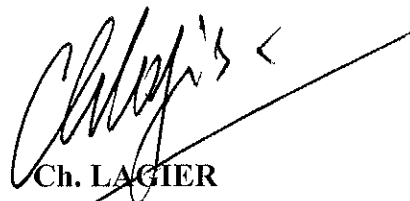
Le Journal officiel du jeudi 22 décembre publie deux textes importants.

Il y a tout d'abord un arrêté ministériel du 13 décembre 2011 venant modifier la réglementation en vigueur pour fixer au 20 février la date de clôture de la chasse du pigeon ramier dans plusieurs départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Seine-Maritime, Eure, Haute-Marne, Aube, Ardennes, Marne), c'est-à-dire les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Champagne-Ardenne.

Il y a ensuite un second arrêté ministériel du 13 décembre 2011 relatif au piégeage. Ce texte prévoit que l'agrément des piégeurs ne peut pas être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans. De surcroît, le même arrêté subordonne la participation à la formation du piégeage en vue de l'agrément à un âge minimum, à savoir quinze ans. Les personnes mineures devront fournir une autorisation de leur représentant légal. Voici donc les deux modifications importantes apportées à l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage.

Ces deux textes ont été pris après avis du CNCFS du 20 octobre 2011.

Je vous prie de croire, Cher Président, à l'assurance de ma considération dévouée.



Ch. LAGIER

10 , RUE DE CASTRIES - 69002 LYON
TÉLÉPHONE 04 72 56 98 00 - TÉLÉCOPIE 04 72 56 98 02
E.mail : ch.lagier@wanadoo.fr

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009
relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

NOR : DEVL1133940A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-6 et R. 424-9 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 octobre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au troisième tiret de l'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé, après le mot : « Vaucluse », sont ajoutés les mots : « ainsi que dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Haute-Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ».

Art. 2. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007
fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles

NOR : DEVL1115776A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 octobre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé est complété par la phrase suivante : « Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans. »

Art. 2. – Après le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« La formation peut être suivie à partir de l'âge de quinze ans. Les personnes mineures doivent fournir une autorisation de leur représentant légal. »

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER